

## 1. Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois de novembre / décembre 2021

La mise en ligne du formulaire a été effectuée le 3 février 2022.

### Pour qui<sup>1</sup> ?

- toutes les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2021 / 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021 ;
- qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires de 20 % en novembre / décembre 2021, en incluant les résultats des activités de vente à distance et de vente à emporter ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre / 1<sup>er</sup> décembre 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

### Attention appelée :

- certaines entreprises, bien que relevant de secteurs généralement ouverts, peuvent rester malgré tout fermées en raison de certains protocoles sanitaires (par exemple les boîtes de nuit ne disposant pas de système de ventilation suffisant).
- ainsi, dans les faits
  - **pour novembre : seules certaines discothèques et des entreprises situées en Guyane, Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-française sont éligibles ;**
  - **pour décembre : seules certaines discothèques et des entreprises situées en Guyane sont éligibles.**

### Quel montant d'aide ?

- l'aide correspond à 20 % du chiffre d'affaires de référence du mois de novembre / décembre 2021, dans la limite, par groupe d'entreprises, de 200 000 € d'aides versées mensuellement au titre du fonds de solidarité ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en novembre / décembre 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être soit celui réalisé en novembre / décembre 2019 soit le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019<sup>2</sup>. Pour les entreprises

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-30 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

2. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-30 du décret.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Finances publiques  
en Polynésie française**

Mél : [dfip987.fondsdesolidarite@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:dfip987.fondsdesolidarite@dgifp.finances.gouv.fr)



FINANCES PUBLIQUES

ayant déposé une déclaration au titre de février, l'option retenue alors (ou à défaut de déclaration en février, celle retenue dans la première déclaration déposée depuis février) devra être systématiquement reconduite ;

- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de novembre / décembre 2021 par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide ;

Attention appelée : contrairement aux dispositions applicables aux pertes de mai des entreprises fermées, les produits des ventes à distance et à emporter réalisés le mois au titre duquel l'aide est demandée sont bien intégrés au calcul de l'aide.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, doit être déposée au plus tard le 31 mars 2022 et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- la somme des montants perçus par l'entreprise au titre des aides « temporaires » depuis mars 2020 (différents volets du fonds de solidarité et exonérations de charges au titre des dispositions « covid 19 ») ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.